

REVUE

EXPERTS



REVUE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE,
PUBLIQUE ET PRIVÉE



REDÉCOUVREZ LA REVUE EXPERTS

UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA REVUE
page 2

REVUE
EXPERTS

EXTRAITS DE CHRONIQUES JURIDIQUES

L'impartialité de l'expert

L'expert peut-il s'exprimer dans la presse ?

La dématérialisation des expertises civiles

...

EXTRAITS DE CHRONIQUES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

Le BIM aujourd'hui

Les signatures électroniques

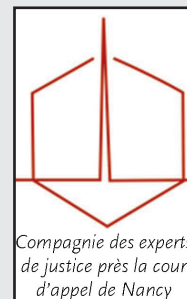
La justice et l'expert face à l'inexpliqué

...

EXTRAITS DE JURISPRUDENCE

pages 15-46

Nos associés



REVUE EXPERTS - TIRÉ À PART

SOMMAIRE

ÉDITORIAL – Un nouveau souffle pour la Revue p. 2

EXTRAITS D'ARTICLES PUBLIÉS DANS LA REVUE EXPERTS

• Les perspectives de l'expertise. Didier Preud'homme p. 3

• L'impartialité de l'expert. Vincent Vigneau p. 4

• Inscription sur la liste des experts :

Conditions d'inscription ou de réinscription et recours. Marc Richevaux p. 5

• Nouveaux modes de règlement des conflits, nouveaux modes de preuve et d'expertise ?

Gérard Jeanpierre & Jean-Claude F. Martin p. 6

• L'expert peut-il s'exprimer dans la presse ? Bernard Denis-Laroque p. 7

• Quelques aspects de la philosophie et de la pratique de l'expertise ! Jean-François Jacob. p. 8

• La dématérialisation des expertises civiles avec OPALEXE ! Patrice Brindeau.. . . . p. 9

• Poids des cotisations sociales : profession libérale ou salariée ? Bruno Duponchelle. p. 10

• Le BIM aujourd'hui et que peut-il attendre de la réalité virtuelle ? Fabien de Geradon & Alain Hubrecht . . . p. 11

• Ne tirez pas sur l'oiseau moqueur ! Comment les experts traducteurs interprètes (ETI)

et les autres experts peuvent collaborer. Dorina Irimia p. 12

• Les signatures électroniques : comme des signatures manuscrites sur ordinateur ? Jacques Linden. p. 13

• La justice et l'expert face à l'inexpliqué.

11^e colloque de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims (mai 2018) p. 14

• Chronique de jurisprudence. Jean-Claude F. Martin. p. 15

Un nouveau souffle pour la Revue



Didier Semène

*Directeur
de publication
Cogérant*



Pierre Saupique

*Rédacteur en chef
Cogérant*



Alain Martinez

Cogérant

La sélection des articles contenus dans ce « tiré à part » s'est avérée particulièrement difficile, en raison de la masse de publications de qualité de la **Revue Experts**.

Vous vous en rendrez compte en visitant le site Internet www.revue-experts.com et en vous laissant guider à travers les parutions publiées depuis 30 ans, ou à l'aide d'un mot clé et d'un simple « clic », si votre recherche est plus précise.

La **Revue Experts** est l'unique revue consacrée à l'expertise judiciaire, à l'expertise publique ou privée. Elle s'adresse à toute personne à la recherche d'une information relative à l'expertise ou dans l'attente d'une culture expertale (magistrats, avocats et autres auxiliaires de justice, chercheurs, intellectuels, assureurs, citoyens...), et ce quel que soit leur sujet de préoccupation.

Ses chroniques scientifiques et techniques, juridiques et judiciaires, prospectives, étant reconnues comme étant des articles de référence, l'expert peut légitimement s'en inspirer.

Sa veille de jurisprudence (des experts et des professions), ses enquêtes, ses reportages et ses pages d'actualité, en font une source de communication et d'information particulièrement utile et appréciée.

La **Revue Experts** accorde dorénavant une large place à la vie des compagnies d'experts et au partage d'expériences, ces chroniques étaient attendues par de nombreux abonnés.

Chaque numéro est conçu pour que chaque lecteur soit concerné par son sommaire.

La **Revue Experts** a trouvé son cap (l'intérêt de son lectorat) et les vents favorables (le souffle des compagnies d'experts).

Vous serez portés par ce flot d'informations en vous abonnant, si ce n'est pas déjà fait, à l'aide du bulletin contenu dans ce « tiré à part ». ■



Sophie Reboul

*Secrétaire de
direction*



Maxime Belin

Informaticien



Yohan Vamur

Journaliste

Revue EXPERTS

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
125 – avril 2016 (pages 4 à 7).

Les perspectives de l'expertise



Didier Preud'homme

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Expert près la Cour d'appel de Douai, agréé par la Cour de cassation

Présentation de l'article : Dans cet article, Didier Preud'homme s'interroge sur le futur possible de l'expertise, en analysant notamment les raisons qui poussent des personnes à vouloir devenir experts de justice, puis à le rester. N'éludant pas les nombreuses difficultés rencontrées par les experts dans l'exercice de leur mission, telles que les méandres d'un formalisme juridique auxquels ces techniciens ne sont pas familiers ou l'instabilité des normes qui complique l'analyse des faits dans le temps, l'auteur propose cependant une définition de la fonction d'expert susceptible de satisfaire les techniciens quant à leur rôle et aux répercussions de leur travail. Malgré une dégradation dans l'exercice de leur mission, l'auteur considère que les experts peuvent construire une autorité fondée avant tout sur la compétence et le courage, et satisfaire une passion intellectuelle.

Les sujets traitant d'un possible futur ne peuvent être humblement abordés sans avoir le souci de convoquer l'Histoire ; Denis Giltard et Jean-Marie Heisser ayant dans cette revue brillamment analysé la fonction d'expert dans son acception linguistique et historique, on se limitera à sa position actuelle pour tenter d'en dessiner les perspectives.

S'interroger sur l'évolution de l'expertise revient à poser la question de savoir pourquoi devient-on expert, et peut-être même pourquoi le reste t-on, même si ces questions ne manquent pas d'étonner, tant le prestige prêté à l'expertise de justice semble évident au non-initié. Il nous faudra donc faire preuve de lucidité, Bossuet soulignant que « le plus grand dérèglement de l'esprit, c'est de croire les choses parce qu'on veut qu'elles soient et non parce qu'on a vu qu'elles sont en effet ».

Marquée par deux tendances essentielles, notre société a engendré deux profils de vie professionnelle (souvent irréconciliables), dont on ne doutera évidemment pas qu'ils soient tous deux soucieux de l'intérêt général : le déroulement d'une carrière conduisant au pouvoir, ou l'exploration des techniques et des savoirs par la pratique du métier.

L'expert de justice appartient naturellement au second profil. Apprenant et cherchant

sans cesse, doutant de la pertinence de ses analyses et soucieux de démontrer son avis, ce faisant jamais satisfait de sa notoriété, il fait preuve d'humilité et n'hésite pas à faire part de ses doutes en prenant soin de rédiger son rapport en laissant toute leur place à la contradiction et à l'autorité du juge auquel il ne se substitue pas. Telles sont vraisemblablement les qualités des experts de justice que le postulant a pu observer, et qui motivent le professionnel expérimenté et reconnu qu'il est à solliciter son inscription sur les listes juridictionnelles.

Cette réponse implicite à la question du « pourquoi devient-on expert », ne garantit pourtant pas que ceux qui sont inscrits le restent.

En effet, le nouvel expert découvre bien vite que l'exercice se heurte à de multiples difficultés : des postures de rupture adoptées par des avocats astreints à un résultat par des clients peu soucieux de contribuer loyalement à la recherche de la vérité, les méandres d'un formalisme juridique dont le technicien n'est culturellement pas familier, des normes dont la déconcertante instabilité complique l'analyse des faits dans le temps, et enfin un contrôle juridictionnel des opérations exercé par un magistrat qui n'est pas à l'origine de son intervention et ne statuera pas sur son avis, mais décidera du financement de ses opérations, appréciera ses diligences et fixera contradictoire-

ment sa rémunération dans des conditions qui méconnaissent trop souvent les réalités de l'économie de marché. Autant d'éléments parmi d'autres, dont l'incompréhension peut notamment, au fil du temps et des soucis, éloigner ce professionnel des juridictions.

La comparaison avec la situation des experts exerçant dans les autres États de l'Union européenne ne montre pas que nos voisins aient élaboré un statut plus attractif ; mais à n'en pas douter, le prochain congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) dont ce sera le thème dessinera un projet communautaire, que cette Revue a déjà initié en élaborant un cahier spécial en collaboration avec l'IEEE.

L'absence de statut (au sens institutionnel du terme) pourrait ainsi conduire à dresser de bien sombres perspectives, en ne retenant de l'expert qu'un prestataire de service occasionnel courtisé au gré du hasard ou de la nécessité... et vite ignoré l'affaire terminée ! Ce serait sous-estimer la passion intellectuelle que vivent les professionnels qui acceptent ce délicat exercice, placés au cœur d'une complexité technique compliquée par les contradictions humaines et questionnée dans l'interdisciplinarité des pratiques et des métiers.

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
125 – avril 2016 (pages 9 à 14).

L'impartialité de l'expert



Vincent Vigneau

Conseiller à la Cour de cassation

Professeur associé à l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

Présentation de l'article : *Les juges, ainsi que les experts judiciaires (en tant qu'auxiliaires du juge), sont soumis à une obligation d'impartialité, une condition indispensable à la tenue d'un procès équitable. Notion ayant évolué sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'impartialité signifie, en premier lieu, n'avoir aucun parti pris dans son for intérieur. Dans cet article, Vincent Vigneau présente le concept d'impartialité et ses subtilités, notamment en distinguant l'impartialité subjective (s'interdire de tenir compte de l'inclinaison ou de la réserve éprouvée à l'égard de l'un des plaideurs) et l'impartialité objective (les circonstances dans lesquelles l'expert et le juge interviennent ne doivent pas être de nature à créer chez les parties un soupçon légitime de partialité), en précisant la définition d'amitié ou d'inimitié notoire ou en rappelant que le seul fait qu'une juridiction ait déjà statué à propos de faits similaires n'est pas de nature à faire douter de son impartialité.*

1. L'OBLIGATION D'ÊTRE IMPARTIAL

Le justiciable doit pouvoir compter sur l'impartialité du tribunal qui va le juger. Cette assurance est un élément essentiel du droit au procès équitable proclamé à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Contrepartie indispensable à l'indépendance, pour éviter que celle-ci ne dérive vers l'arbitraire du juge, l'exigence d'impartialité impose à celui-ci une obligation de neutralité lui interdisant tout préjugé et tout parti pris à l'encontre de l'un des plaideurs. En sa qualité d'auxiliaire du juge, l'expert est soumis à une obligation identique. Parce qu'il agit en vertu d'une décision d'un tribunal qui lui confie le soin de l'éclairer sur des éléments de fait, il doit s'astreindre au même devoir d'impartialité.

2. IMPARTIALITÉS OBJECTIVE ET SUBJECTIVE

Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le concept d'impartialité a évolué et s'est affiné. Être impartial, c'est d'abord n'avoir aucun parti pris dans son for intérieur. Autrement dit, le juge, ou l'expert, soumis à l'obligation d'impartialité, doit s'imposer une stricte neutralité et s'interdire de tenir compte, dans

son activité, de l'inclinaison ou de la réserve qu'il éprouve à l'égard de l'un des plaideurs ou de contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social ou de ses engagements personnels. C'est ce qu'on appelle l'impartialité subjective, car sa détermination dépend de la subjectivité du sujet. Pour la jurisprudence, elle est toujours présumée. Il appartient donc au plaideur qui s'en plaint de rapporter la preuve de la partialité du juge ou de l'expert. Or, celle-ci est presque impossible à rapporter car il est très difficile de déterminer ce qu'untel pense dans son for intérieur en telle circonstance. C'est pour cette raison que s'est développée parallèlement une approche différente de la notion d'impartialité fondée cette fois-ci sur des éléments objectifs, extérieurs à la personne en question.

Selon cette conception, non seulement le juge, ou l'expert, doit être intrinsèquement impartial, mais encore, les circonstances dans lesquelles il intervient ne doivent pas être de nature à faire naître chez les parties un soupçon légitime de partialité. Elle se détermine ainsi, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à partir d'éléments objectifs, extérieurs à sa personne, et doit conduire à s'interroger « si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier ». L'apparence est donc un facteur d'appréciation de cette impartialité objective par référence

soit à la composition du tribunal saisi de la « cause », donc à un facteur organique, soit à la connaissance ou l'intervention du juge à l'occasion de fonctions antérieures dans une même « cause », donc à un facteur fonctionnel. L'« apparence » comme critère primordial d'appréciation de l'exigence d'impartialité objective s'exprime par la formule « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* ».

3. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES EN MATIÈRE D'IMPARTIALITÉ DES JURIDICTIONS

C'est ainsi, qu'appliquant ces principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a été conduite à élaborer une jurisprudence fournie dont la ligne directrice peut être ainsi résumée : ne peut siéger dans une affaire le juge dont la connaissance qu'il a pu acquérir du litige à l'occasion de fonctions antérieures, ou les décisions ou positions qu'il a pu prendre précédemment dans la même affaire, sont de nature à affecter sa liberté de jugement, et donc à provoquer chez le plaideur la crainte légitime que la formation de jugement à laquelle il appartient n'offrira pas les garanties suffisantes d'impartialité.

Retrouvez l'intégralité de cet article en deux parties dans les numéros 128 – octobre 2016 (pages 4 à 7) et 129 – décembre 2016 (pages 17 à 21).

Inscription sur la liste des experts :

Conditions d'inscription ou de réinscription et recours



Marc Richevaux

Magistrat

Maître de conférences à l'Université du littoral

Présentation de l'article : *Les listes d'experts ont été créées afin que les juridictions puissent bénéficier d'une liste de professionnels dont les compétences sont reconnues. Deux listes coexistent en France, sur lesquelles sont inscrits les experts désignés, tant en matière civile qu'en matière pénale : une, nationale, établie par la Cour de cassation, et l'autre constituée par chaque cour d'appel, selon une nomenclature dressée par le garde des Sceaux. Dans la première partie de cet article, Marc Richevaux présente notamment la procédure d'inscription sur les listes, ou encore les raisons pouvant motiver un refus d'inscription ou de réinscription, appuyé dans sa démonstration par des exemples de décisions de justice.*

INTRODUCTION

Issues de la nécessité pratique pour les juridictions de disposer d'une réserve de professionnels aux compétences reconnues, les listes d'experts furent officiellement consacrées par le législateur, qui a réglementé les conditions de leur établissement en 1971, puis en 2004 et 2012 ; cette dernière réforme est intervenue à la suite de décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, et de la Cour de cassation, qui ont été à l'origine de l'inscription dans la loi de l'obligation de motivation des décisions d'inscription ou de refus d'inscription ou réinscription sur la liste d'experts, mais le contrôle de la Cour de cassation reste fait *a minima*, limité au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, dont le plus souvent la Cour de cassation constate l'absence, spécialement lorsque la cour d'appel invoque l'absence de besoins de la juridiction. Cela justifie de nombreuses décisions d'irrecevabilité des recours contre ces décisions, ou de refus d'annulation des décisions critiquées en raison de la constatation d'une absence d'erreur manifeste d'appréciation rendant le recours quasi illusoire, même

si parfois l'erreur manifeste d'appréciation est relevée, entraînant alors l'annulation de la décision critiquée, ce qui est rare. Ce qui amène à faire le point sur les inscriptions ou refus d'inscription ou de réinscription sur les listes d'expert (I/ 1.) tant en ce qui concerne leurs conditions (1.1.) que la procédure (1.2.) applicable et le recours (I/ 2.) ouvert contre ces décisions posant la question de la nature de ce recours (2.1.) et des conditions de sa mise en œuvre (2.2.) ; cela montre l'étendue et les limites du contrôle de la Cour de cassation (II) qui se caractérise par une exigence de motivation des décisions (II/ 1.) mais aussi par un contrôle minimum (II/ 2.) qui limite beaucoup la portée de ces décisions.

I/ INSCRIPTIONS

1. Inscriptions sur les listes d'experts judiciaires

Il existe deux listes d'experts judiciaires. L'une, nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et l'autre établie par chaque cour d'appel, selon une nomencla-

ture fixée par le garde des Sceaux, sur lesquelles sont inscrits les experts désignés, tant en matière civile qu'en matière pénale. L'erreur sur le numéro de la rubrique ne caractérise pas une erreur manifeste d'appréciation et justifie la décision de ne pas inscrire le demandeur sur la liste des experts judiciaires dès lors que la demande d'inscription a bien été examinée au regard de ce qui était demandé, comme la connaissance de la langue arménienne. Le fait que les spécialités demandées ne figurent pas dans cette nomenclature permet de justifier un refus d'inscription. Les conditions d'établissement de ces listes sont réglementées, y compris en ce qui concerne l'honorariat.

1.1 Conditions générales d'inscription

Le candidat qui souhaite être inscrit ou réinscrit sur une liste d'experts doit répondre à certaines conditions, tenant à son activité et à sa personnalité, et respecter la procédure prévue pour aboutir à la décision relative à son inscription ou non-inscription.

[...]

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
132 – juin 2017 (pages 12 à 14).

Nouveaux modes de règlement des conflits, nouveaux modes de preuve et d'expertise ?



Gérard Jeanpierre
Juriste



Jean-Claude F. Martin
Avocat honoraire à la Cour d'appel de Versailles

Présentation de l'article : *Les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), notamment encouragés par les pouvoirs publics, sont censés désengorger les tribunaux et réduire les délais de procédures. Ces procédures, qui se développent en France, procurent aux parties plus de souplesse, de rapidité et de maîtrise des coûts, tout en favorisant (l'arbitrage mis à part) le maintien d'une bonne relation à l'issue d'un processus plus consensuel. Pour Gérard Jeanpierre et Jean-Claude F. Martin, l'établissement de nouvelles règles encadrant l'expertise, mieux précisées et plus harmonisées, est certainement un enjeu pour le développement des MARC, qui rencontrent pour l'instant un succès inégal.*

L'apparition de modes alternatifs de règlement des conflits (« MARC »), extrajudiciaires et donc en marge de l'autorité étatique, n'est pas récente. Elle répond, depuis longtemps, à différentes motivations parmi lesquelles :

- la confidentialité ;
- la rapidité ;
- la limitation des coûts ;
- l'internationalisation des procédures à l'occasion de la mondialisation économique ;
- la défiance vis-à-vis de certaines juridictions influencées par le pouvoir régalien ;
- le souci de faire appel à des spécialistes (juges ou experts) du sujet discuté.

Historiquement, on retrouve des traces de la cohabitation entre justice officielle et arbitrage privé depuis la nuit des temps.

Mais c'est la Révolution française qui en a donné la traduction la plus nette avec le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, selon lequel : « l'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis ».

Après quelques vicissitudes jurisprudentielles et marques de défiance plus politiques, en particulier pendant les premier et second Empires, la possibilité de prévoir conventionnellement, en dehors des tribunaux, le règlement d'un litige (par une « clause compromissoire ») est réaffirmée par la loi du 31 décembre 1925, en matière d'actes de commerce, puis par le décret du 12 mai 1981 qui intègre dans notre Code de procédure civile (CPC) un véritable droit de l'arbitrage interne (articles 1442 à 1503) et international (articles 1504 à 1527).

Mais l'arbitrage, procédure souvent complexe et soumise au règlement de différentes organisations nationales (e.g. Comité Français de l'Arbitrage, Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – « CMAP », Chambres de commerce et d'industrie de province) ou internationales (e.g. Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, Chambre de Commerce Internationale – « CCI », Centre International de Règlement des Différends en matière d'Investissements – « CIRDI »), présente des inconvénients d'organisation matérielle et des risques d'emballement des frais de procédure, pour des enjeux parfois modiques. Surtout, à l'issue de la procédure, c'est le/les arbitre(s) qui statue(nt) par une sentence que les parties ne contrôlent pas et contre laquelle les voies de recours sont limitées et très contraignantes.

[...]

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
134 – octobre 2017 (pages 17 à 19).

L'expert peut-il s'exprimer dans la presse ?



Bernard Denis-Laroque

Ingénieur expert agréé par la Cour de cassation

Ecole Polytechnique, EMBA HEC

Président de la Compagnie Nationale des Experts en Communication, Culture et Médias

Présentation de l'article : *Un obscurantisme moderne conduit parfois les médias à substituer un concept délétère à une vérité scientifique. Que doit faire l'expert dans la presse ? S'il publie une vérité qui va à l'encontre des idées reçues, il passera pour partial. S'il la garde pour lui, il manquera à l'éthique. C'est le paradoxe de l'expert savant. L'auteur conclut avec amertume que le savant qui dénonce publiquement une idée fausse communément admise ne peut pas être un bon expert de justice.*

La presse moderne est le lieu où le citoyen s'exprime face à la cité. Elle n'est qu'une forme actuelle de l'agora athénienne ou du forum romain. Aristote ne disait-il pas que la différence entre les peuples civilisés et les barbares résidait dans l'agora ? Les barbares n'étaient pas civilisés, disait-il, la preuve, ils n'avaient pas d'agora...

En parlant de la presse, on dit aujourd'hui qu'elle est le quatrième pouvoir, au même titre que l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Une presse libre est ainsi considérée comme un attribut essentiel d'une nation démocratique, synonyme moderne de peuple civilisé.

Cette notion de lieu d'expression publique a évolué : la notion de lieu, au sens propre du terme, a peu à peu disparu du concept initial de l'agora. Une étape essentielle de cette délocalisation a été l'imprimerie qui a permis aux philosophes de la Renaissance de s'exprimer en public devant toute l'Europe. Une seconde étape a été le journalisme, la Gazette, puis la presse quotidienne et audiovisuelle qui ont permis aux hommes publics de s'exprimer à chaud, sur l'évènement, c'est le « J'accuse » d'Émile Zola. Les réseaux sociaux sont une troisième étape... Avec les forums Internet et le web 2.0. Avez-vous remarqué la termi-

nologie ? L'agora athénienne puis le forum romain, puis la presse à imprimer de Gutenberg et la Gazette de Théophraste Renaudot. Puis, on a repris le terme de presse pour les rotatives, le terme de forum sur le web. Gageons que la prochaine évolution s'appellera « Agora »... Ces évolutions ne sont, au fond, que des avatars de la même fonction sociale.

Faire connaître des concepts scientifiques, techniques, philosophiques, artistiques ou encore politiques. Oui, mais... Les faire seulement connaître ? Les faire apprécier ? Les faire partager ? Les imposer ? Depuis l'origine, c'est là que gît le lièvre. Et ce lièvre tenace est toujours là pour créer l'ambiguïté qui conduit à la barbarie. Dans une société de médias (que ce soit l'agora, la presse ou l'Internet), la barbarie s'appelle obscurantisme. L'obscurantisme consiste à occulter la vérité en la masquant, sur l'agora, par des concepts délétères en philosophie, toxiques en politique ou charlatans en science. Dans le « Gorgias », Platon nous présente Socrate dénonçant le côté pervers de l'art de l'orateur qui, parlant plus, plus fort ou mieux que les autres, est capable d'inculquer au peuple n'importe quelle notion ; indépendamment du bien et du mal en morale, du juste et de l'injuste en politique, du vrai et du faux en science (ou en philosophie, ces

deux notions n'étant guère distinctes à cette époque). Mais la triple victoire dialectique de Socrate contre Gorgias, Polos et Calliclès a consacré celle du bien, du juste et du vrai sur l'obscur, le délétère et l'erreur. Ces valeurs restent prééminentes dans toutes les sociétés civilisées, en dépit des parenthèses obscurantistes, dont je citerai la condamnation de Socrate, l'assassinat d'Hypathie, le procès de Galilée ou le plastiquage de Palmyre.

PEUT-ON ÊTRE EXPERT ET S'EXPRIMER SUR CETTE AGORA QUE CONSTITUE LA PRESSE ?

On a spontanément envie de répondre oui à cette question. Un expert est un spécialiste reconnu et ils devraient être révolus, ces temps où l'on imposait à Socrate de renoncer à enseigner, à Hypathie de taire sa science et à Galilée d'accepter que la terre soit plate. Si un savant, fût-il expert, sait que la terre est ronde, il a le devoir de le dire en face de celui qui prétend le contraire. Il doit le dire et en apporter cette preuve que, par définition, son contradicteur ne saurait apporter.

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
131 – avril 2017 (pages 8 à 11).

Quelques aspects de la philosophie et de la pratique de l'expertise



Jean-François Jacob

Ingénieur ETP

Expert près la C.A.A. de Marseille

Conseiller du président du CNCEJ

Présentation de l'article : *Ces quelques pensées sont issues de conférences tenues il y a quelque temps, lors de séances de formation. Il s'agit de réfléchir sur ce qui a pu conduire les parties devant le juge, mais également de s'interroger sur le comportement, conscient et inconscient, des parties comme de l'expert lui-même et ses répercussions sur le déroulement des opérations. L'expert de justice n'est pas qu'un technicien pur et dur, insensible et borné, c'est aussi, c'est d'abord, une femme ou un homme avec sa personnalité, ses sentiments et son éthique, placé dans l'obligation de donner au juge les éléments de fait qui lui permettront, entre autres choses, de trancher. Mais l'expert est aussi une personne d'une nature particulière dans la mesure où l'honneur doit sans cesse l'accompagner au cours du déroulement de la mission.*

L'EXPERTISE, LA VIOLENCE, LE CONFLIT

Le présent propos est limité aux conflits liés aux missions d'expertise confiées par une juridiction civile, ou une juridiction administrative. Au pénal, c'est autre chose. Il convient toutefois d'en dire deux mots, avant de revenir à mon projet. Dans certains cas, si les justiciables sont impliqués dans les affaires pénales qui pourront se terminer aux assises, c'est parce que le conflit aura débouché sur la violence. Cette violence qui s'explique, en partie, par l'infinitude du désir et la finitude de ses objets. Si deux hommes désirent la même terre, ou la même femme, ou la même chose, ils sont objectivement rivaux et subjectivement ennemis. Ils ne peuvent chacun posséder entièrement cet objet de leur désir, et, si leur désir est irrépressible, ils vont recourir à la violence.

Ce petit détour par la violence au pénal semble nécessaire pour arriver au conflit au civil et à l'administratif.

Les parties sont en conflit. Pourquoi ? Le conflit n'est qu'une forme atténuée de la violence. Le désir n'en est pas absent, il est plus ou moins maîtrisé, pour ne pas franchir le stade du passage à l'acte violent. Si l'on veut bien observer que l'homme est un être de désir bien avant d'être un être de besoin, le désir est l'essence même de la société. Laquelle a inventé la démocratie, la politique, la morale et le droit pour espérer le contrôler.

Nos désirs nous opposent d'autant plus qu'ils sont voisins. La raison, elle, nous rapproche, car elle est universelle. Cette raison est la condition nécessaire à la tenue d'un procès, à sa compréhension par les parties, ce qui ne veut pas dire à son acceptation. Car faire entendre raison aux différentes parties suppose que cette raisonnable raison universelle ne sera pas occultée, du moins temporairement, par d'obscurcs raisons personnelles. Par sa compétence, par ses connaissances scientifiques, par son attitude, l'expert diligent remplira un rôle

pacificateur qui prendra sa place, incontestablement, dans la réussite du procès. À l'impérieuse condition d'éclairer la raison des parties, sans imposer brutalement la sienne. Parce que, tout compte fait, toutes ces raisons se rejoindront dans une seule raison scientifique acceptée par tous si l'expertise a été bien menée. L'expert aura aidé à la dissolution du conflit dans le rituel du procès.

LES PARTIES

Tout commence par une réflexion sur ceux qui vont devenir les interlocuteurs de l'expert au cours du déroulement de la mission : les parties, leurs avocats, leurs conseils techniques, leurs assureurs, leurs sachants. Ils ont tous des motivations différentes, des pratiques différentes, des espoirs différents, des stratégies différentes.

[...]

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
133 – août 2017 (pages 39 à 41).

La dématérialisation des expertises civiles avec OPALEXE



Patrice Brindeau

Administrateur du CNCEJ

Référent national Opalex

Expert de Justice près la Cour d'appel de Rouen

Expert agréé près la Cour administrative d'appel de Douai

www.cncej.org

Présentation de l'article : Lancée initialement avec quelques compagnies pilotes, OPALEXE est désormais opérationnelle et « officielle », pour tous les acteurs de l'expertise civile. Cette plateforme de dématérialisation – la seule agréée par le CNCEJ pour l'échange des fichiers dans les expertises civiles – permet de réaliser, de suivre, d'assurer et de prouver l'aspect contradictoire des transmissions des pièces de l'expertise, depuis l'ordonnance de nomination jusqu'au dépôt du rapport final et de ses annexes. Patrice Brindeau présente ici notamment le fonctionnement d'Opalex, des données sur les frais de fonctionnement de la plateforme ainsi que des informations sur le nombre d'expertises qui y ont été ouvertes ou le nombre d'inscrits.

La situation mi-2017 :

Désormais, aucun expert, avocat ou juridiction, lié à l'expertise civile, ne peut ignorer l'existence de la plateforme d'échange de fichiers OPALEXE.

1. DE QUOI PARLE-T-ON, AVEC OPALEXE ?

La plateforme OPALEXE permet de réaliser, de suivre, d'assurer et de prouver l'aspect contradictoire des transmissions des pièces de l'expertise, depuis l'ordonnance de nomination jusqu'au dépôt du rapport final et de ses annexes.

L'expérience montre que les avocats qui ont « goûté » à OPALEXE se demandent encore comment on faisait avant : vous essayez OPALEXE, et vous ne pouvez plus vous en passer.

Pour les « techniciens », OPALEXE est une sorte de Dropbox, entièrement sécurisée, où les fichiers sont encryptés de bout en

bout entre tous les intervenants dûment autorisés, expertise par expertise.

Par ailleurs, le fournisseur retenu, CertEurope du groupe Oodrive, véritable partenaire, est « tiers de confiance ». CertEurope a réalisé les développements logiciels, assure l'hébergement de l'application et des données sur le sol métropolitain et apporte l'assistance par téléphone et par courriel.

Enfin, et ce n'est pas anodin, OPALEXE répond aux contraintes imposées par l'article 748-6 du CPC (Code de Procédure Civile). Ce qui n'est vraiment pas le cas du courriel.

Pour mémoire, voici l'article 748-6 du CPC :

« Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'éta-

blir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire ».

OPALEXE est particulièrement pertinente pour les expertises qui nécessitent plus d'une réunion avec les parties et leurs conseils.

2. ASPECT CONVENTIONNEL

Lancée initialement avec quelques compagnies pilotes, OPALEXE est opérationnelle, mais surtout OPALEXE est désormais « officielle », pour tous les acteurs de l'expertise civile.

Voici, pour mémoire, un rappel des dates les plus importantes de la genèse d'OPALEXE :

- 19/06/2014 : Convention de partenariat entre le CNCEJ et CertEurope (groupe Oodrive).
- 02/05/2016 : Mise en production d'OPALEXE version 2.

[...]

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
133 – août 2017 (pages 9 à 14).

Poids des cotisations sociales : profession libérale ou salariée ?



Bruno Duponchelle

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

Présentation de l'article : *En cette période, alors qu'il est question de supprimer le régime social des indépendants (RSI), une comparaison entre les cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale (celui des salariés) et celles du RSI, apparaît judicieuse. Les cotisations sociales et fiscales du régime général de la sécurité sociale sont de l'ordre de 22 % plus élevées que celles du régime social des indépendants (RSI).*

1. LES COMPOSANTES DU COÛT DE L'EXPERTISE

Le coût de l'expertise, c'est-à-dire l'ensemble des charges qui entrent dans le prix de l'heure facturé par l'expert, peut être réparti en :

- coûts de fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- charges sociales et fiscales de l'expert ;
- coûts de structure ;
- amortissement des équipements ;
- coûts financiers.

Ces coûts sont variables selon la spécialité de l'expert et aussi en fonction de ses méthodes de travail.

Ont été regroupées sous le chapitre **des coûts de fonctionnement**, diverses charges administratives : la prime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, les cotisations des compagnies d'experts, les frais de documentation, de formation, de déplacement, le prix des fournitures administratives, des affranchissements, du téléphone, etc.

Pour les frais de déplacement, d'affranchissement, de photocopies, il n'y a lieu de reprendre ici que les coûts qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une facturation au titre des remboursements de frais.

Les **frais de personnel** comprennent les salaires du secrétariat, et, le cas échéant, des assistants, augmentés des charges sociales et fiscales s'y rapportant. Il n'y a lieu de reprendre ici que les coûts qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une facturation au titre des remboursements de frais.

Les charges sociales et fiscales.

Les **coûts de structure** se rapportent aux locaux, savoir, le loyer, la prime d'assurance multirisque, les frais d'entretien, de chauffage et d'électricité.

Les **équipements** sont pris en charge par le biais de leur amortissement. Il est donc indispensable de faire la liste des matériels et du mobilier nécessaires à l'activité de l'expert, ces moyens étant sensiblement différents d'une spécialité à l'autre.

À ces dépenses, il faut ajouter les **coûts financiers** :

- financement du fonds de roulement : les charges financières doivent être calculées au taux des découverts bancaires sur une durée moyenne d'au moins 1 an ½ d'en-cours d'expertise et d'encaissement des honoraires ;
- financement des investissements : de même, le financement des investissements doit être calculé au taux des intérêts des emprunts bancaires.

La sommation de l'ensemble des coûts détaillés ci-dessus doit être **rapportée à 1 heure facturée par l'expert**, c'est-à-dire, en les divisant par le nombre d'heures qu'il porte pendant une année complète sur les mémoires de taxe de ses honoraires.

Le nombre d'heures retenu doit exclure les temps non facturables correspondant aux périodes de congé, aux temps consacrés à l'administration du cabinet, à la formation, à la documentation, aux relations avec les juridictions et les compagnies d'experts, etc. Chaque expert doit pouvoir recenser dans son activité ces temps non facturables.

En divisant l'ensemble des frais généraux d'une année par le nombre d'heures facturées, on obtient le coût de l'heure facturée. Au coût de l'heure facturée il faut ajouter la rémunération de l'expert pour obtenir le prix de l'heure.

La **rémunération de l'expert** doit tenir compte de divers paramètres :

- la technicité du cas à résoudre,
- la qualité et les titres professionnels de l'expert,
- la notoriété de l'expert,
- la responsabilité morale et matérielle encourue.

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
135 – décembre 2017 (pages 11 à 17).

Le BIM aujourd'hui et que peut-il attendre de la réalité virtuelle ?



Fabien de Geradon

Expert immobilier et en construction ABEX
Expert régulièrement désigné par les Cours
et Tribunaux belges

Alain Hubrecht

Architecte-expert
Chef de projet GIS/SIG chez Siemens pour l'OTAN
Expert industriel pour l'OTAN en simulation
Expert européen en Réalité virtuelle
Ancien chef de projet en réalité virtuelle
chez ENGIE



Présentation de l'article : *Les nouvelles technologies ouvrent de nombreuses possibilités dans la gestion des projets de construction et la gestion des bâtiments. Dès le début de l'ère informatique, les logiciels pour architectes et ingénieurs et ceux pour les techniques spéciales et la gestion des bâtiments sont apparus et ont permis de générer des documents plus précis et plus complets qu'auparavant sans pour autant permettre une collaboration efficace. Le BIM a pour objet d'améliorer les possibilités d'échanges d'informations entre les différents interlocuteurs sur la base d'un modèle tridimensionnel commun. Il permet également de nouvelles approches en termes de gestion de projet, de suivi de travaux, de maintenance et d'entretien, soit le suivi complet du cycle de vie d'un immeuble.*

1. LES DÉBUTS DE LA RÉALITÉ VIRTUELLE (RV)

Au début des années 60, il existait déjà des "sensorama", gros appareils produisant des images et des odeurs susceptibles d'immerger une personne dans un environnement virtuel.

Dans les années 70, alors que les ordinateurs n'étaient pas encore dotés d'un écran graphique, il existait des programmes d'architecture de type BIM : cahiers des charges descriptifs, métrés, plans et bordereaux pour les machines de découpe ; ces logiciels produisaient déjà tout ce qu'il fallait pour construire un bâtiment à ossature bois.

Dans les années 90, les ordinateurs centralisés et leurs terminaux graphiques virent l'apparition de logiciels d'architecture spécialisés et déjà très complets, puis les ordinateurs personnels prirent le relais en même temps que le concept d'Orientation Objet (OO) voyait le jour et perturbait les uns ou ravissait les autres. Fin des années 90 vint la première vague de réalité virtuelle

réservée à l'époque à des chercheurs ou à de grosses sociétés capables de s'offrir les services d'informaticiens spécialisés. Ce fut l'époque où les logiciels d'architecture se sont généralisés dans les cabinets, du plus simple au plus compliqué, mais le rendu 3D à cette époque n'était pas encore effectué en temps réel et le lien avec la réalité virtuelle n'existait pas.

2. LA GUERRE DES STARTUPS

Au début de cette décennie, la réalité virtuelle fait à nouveau parler d'elle grâce à l'intérêt des géants comme Facebook et Google, puis de fabricants de smartphones comme HTC ou Samsung. Ce qui a mis le feu aux poudres, c'est lorsqu'en 2014 Facebook a racheté pour 2 milliards de dollars la petite startup Oculus créée en 2012.

Rassurés et encouragés par ce geste, les autres acteurs importants ont emboîté le pas et développé des solutions d'immersion équivalentes.

3. RÉALITÉ VIRTUELLE, IMMERSION ET RÉALITÉ AUGMENTÉE

Mais à propos, qu'est-ce exactement que la réalité virtuelle, l'immersion et la réalité augmentée ?

3.1. Réalité virtuelle et immersion

Le grand principe de la réalité virtuelle est de permettre à un être humain de se sentir acteur au sein de la scène plutôt que spectateur derrière un ordinateur à écran plat. Cette nouvelle position permet de mieux prendre conscience de la taille des objets ou des aménagements de l'espace environnant.

Si dans les années 90 on voyait déjà des casques stéréoscopiques, des systèmes de suivi des mouvements et des gants de manipulation, la réalité virtuelle s'est surtout introduite dans les bureaux d'études via de très grands écrans à regarder avec des lunettes de vision stéréoscopique : centres de réalité virtuelle.

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
137 – avril 2017 (pages 21 à 23).

Ne tirez pas sur l'oiseau moqueur !

Comment les experts traducteurs interprètes (ETI) et les autres experts peuvent collaborer



Dorina Irimia

Docteur en droit

Experte traductrice interprète près la Cour d'appel de Lyon, agréé par la Cour de cassation

Formatrice en droit

Présentation de l'article : *L'article rend compte du débat autour du statut d'expert judiciaire du traducteur interprète, parfois contesté au sein même de la justice. Dorina Irimia apporte des arguments en défense qui soulignent les valeurs communes de l'activité expertale partagées avec d'autres experts de même que leur travail en commun. Le fait que le traducteur interprète ne rédige pas de rapport et ne convoque pas les parties ne suffit pas pour lui enlever la qualité d'expert. Son rôle consiste à donner un avis sur l'état du droit étranger en tant que connaisseur du droit, sa traduction est soumise au contrôle du juge et au principe du contradictoire. Dorina Irimia souhaite un meilleur encadrement de l'activité du traducteur interprète et l'assimilation de celui-ci par la communauté des experts afin de travailler ensemble pour des valeurs communes de l'expertise, dans un esprit éthique de confraternité.*

Une formation commune de la compagnie des experts de Lyon a donné lieu à un débat assez houleux ; un expert prétendait que l'on ne peut pas attribuer la qualité d'expert aux traducteurs interprètes.

On entend de plus en plus souvent (et ceci plus qu'auparavant) lorsqu'il s'agit de l'expertise et des experts, des personnes (experts, magistrats, avocats) qui parlent des experts et de la branche H (celle des traducteurs interprètes). Dans notre compagnie même, au moment du calcul des adhérents, des personnes inscrites aux formations, et lorsqu'il s'agit d'autres statistiques, on fait état de deux catégories : les experts et les traducteurs interprètes.

Cela laisse penser que notre cohabitation sur la même liste, le plus souvent harmonieuse, peut parfois se dégrader et donner lieu à des incidents et ainsi faire naître un véritable antagonisme.

Faut-il craindre l'éloignement de nos deux missions ? Pourtant, nous avons des choses en commun. Nous sommes obligés de travailler ensemble. Je souhaite reprendre ce débat et y apporter quelques précisions.

Ce n'est pas le fait de se voir inscrits sur la même liste d'experts près la cour d'appel et la Cour de cassation qui nous unit, ce sont, d'abord, les obligations communes qui découlent de notre statut, constitutives d'un socle commun (1) et ensuite c'est notre travail commun pour réaliser les missions que la justice nous confie (2). Ce qui nous sépare c'est que le traducteur ne rédige pas de rapport (3) et ne convoque pas les parties pour un débat contradictoire (4).

1. LES OBLIGATIONS COMMUNES. LES VALEURS

Un certain nombre de valeurs nous sont communes. Des valeurs contenues dans les

serments que nous avons prêtés ensemble le même jour devant la cour d'appel ou la Cour de cassation : le respect de la justice et du justiciable, la même éthique de la relation judiciaire, la moralité, la probité, l'impartialité et l'indépendance, le secret professionnel, l'expérience et la compétence, l'obligation de se former.

Il existe une éthique identique pour tous les experts judiciaires et par extension, pour tous les experts judiciaires européens, que l'on inscrit également dans la charte de la déontologie expertale. Il y a la loyauté envers celui qui nous a désignés et celle envers les parties, au-delà du respect du principe du contradictoire, ce fil rouge sans lequel l'expertise ne serait pas concevable car il constitue l'une des composantes du procès équitable, tel qu'il est conçu aujourd'hui dans l'ordre judiciaire français et européen.

[...]

Retrouvez l'intégralité de cet article dans le numéro
134 – octobre 2017 (pages 27 à 30).

Les signatures électroniques : comme des signatures manuscrites sur ordinateur ?



Jacques Linden

Chercheur et assistant-doctorant à l'Université de Lausanne
Sujet de thèse de doctorat : les signatures électroniques manuscrites

Présentation de l'article : *Le développement des technologies et méthodes numériques continue à faire évoluer autant la production des documents que l'investigation des fraudes documentaires de tout type. Le développement de technologies et d'outils de plus en plus pointus et aisément accessibles crée des opportunités de perfectionnement pour les criminels. Les investigateurs et experts, quant à eux, exploitent ces mêmes technologies et outils pour soutenir la détection, la compréhension et la documentation de fraudes documentaires. Cet article présente les opportunités et les risques associés aux avancées technologiques appliquées à la signature électronique et définit légalement et scientifiquement les signatures électroniques, avec un accent particulier sur la signature électronique manuscrite. Il poursuit notamment par la description des principales problématiques légales et forensiques (les sciences en rapport avec la criminalistique ou sciences criminalistiques) liées aux signatures électroniques manuscrites.*

La signature est un des éléments clés de la vie juridique de chaque personne en tant que signe d'authenticité et preuve d'intention. Les avancées technologiques liées à Internet et aux transactions à distance, comme le « e-commerce » ou « e-government », ont cependant nécessité une transposition du concept de signature au monde numérique et donc une adaptation de la signature telle qu'on la connaissait. La solution proposée et adoptée presque universellement est celle de la signature électronique. Selon la législation suisse (Loi fédérale sur la signature électronique, SCSE – Assemblée fédérale de la Confédération Suisse, 2017), établie en conformité avec la directive européenne 1999/93/EC (CELEX, 2000), la signature électronique est « un ensemble de données électroniques qui sont jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent à vérifier leur authenticité ». Le « contenu » des données n'étant pas spécifié, divers « types » de signatures électroniques sont envisageables. Parmi celles-ci se trouvent par exemple la

signature cryptographique, la signature électronique manuscrite ou encore la signature par « empreinte vocale ». La signature électronique « standard » visée par la directive européenne n'est pourtant pas une signature manuscrite, mais une signature cryptographique. Cette dernière est constituée d'une combinaison d'algorithmes de « hashage » et d'un ensemble de clés cryptographiques, permettant d'authentifier le titulaire d'une clé privée. Diverses modalités de signature sont possibles, comprenant par exemple la signature par carte à puce, clé USB ou encore avec un compte informatisé. Après authentification de l'auteur au moyen d'un code NIP ou d'un mot de passe, la signature cryptographique est créée par le support ou service choisi.

Le cadre légal suisse prévoit une hiérarchie des signatures électroniques en cinq niveaux. Cette hiérarchie impose des critères de sécurité de plus en plus stricts, dont la plupart visent les certificats cryptographiques utilisés. Plus le niveau dans la hié-

rarchie est élevé, plus la signature possède de « force » légale. Ainsi, seul le niveau de signature électronique qualifiée équivaut approximativement à une forme écrite de la signature. Le cadre légal existant est par conséquent très limité, car il définit divers types de signatures électroniques, mais ne met l'accent que sur les signatures cryptographiques.

Les choses se compliquent lorsqu'on considère le statut légal de la signature électronique manuscrite, car elle correspond parfaitement à la définition donnée de la signature électronique. De plus, avec ses caractéristiques inhérentes d'identifiant biométrique et un dispositif d'enregistrement adéquat, utilisant un certificat cryptographique valide, on pourrait imaginer qu'elle puisse remplir les critères d'une signature de niveau « avancé » ou plus et donc de « force » légale suffisante pour conclure des transactions.

Retrouvez dans chaque numéro de la *Revue EXPERTS* des reportages sur les manifestations organisées par les compagnies d'experts. Ici, un extrait de l'article consacré au colloque de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, publié dans le numéro 138 – juin 2018 (pages 36 à 48).

La justice et l'expert face à l'inexpliqué

11^e colloque de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, le 17 mai 2018, à la Maison Saint-Sixte (Reims)

Pour de nombreux citoyens français, et sensiblement les justiciables, une décision de justice doit être claire, pédagogique. En matière pénale, en particulier, les victimes souhaitent que la justice désigne explicitement un coupable. Pareillement, il est de moins en moins accepté qu'un phénomène technique ou scientifique puisse demeurer obscur. « *Le développement des sciences et des matières techniques a développé chez eux le sentiment qu'il n'y a plus de place pour le doute* », a déclaré Jean Seither, Premier président de la cour d'appel de Reims, en ouvrant le 11^e colloque de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims. Son discours faisait suite aux allocutions de bienvenue prononcées par Pierre Saupique, président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, et Robert Giraud, président du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

Pour de nombreux intervenants, un mystère entourait le thème choisi cette année par la compagnie : « la justice et l'expert face à l'inexpliqué ». Mais comme l'a signalé Jean Seither, l'inexpliqué et le doute sont depuis longtemps déjà sources de réflexion dans le monde de la justice. Jean Carbonnier, professeur à la Faculté de droit de l'université de Poitiers puis à celle de l'université de Paris, écrivait ainsi dans *Sociologie juridique* (Éditions PUF), publié en 1978, que le jugement était « *un doute qui décide* » et décrivait le procès comme « *l'institution d'une mise en doute* » ayant pour objectif de parvenir à la décision la plus juste possible. Pour se rapprocher au plus près de cette justesse, pour comprendre la réalité des causes et déployer les conséquences d'une action, la justice utilise les progrès scientifiques et techniques.

Mais si le recours à la science peut être nécessaire pour dire le droit, il faut aussi avoir

conscience des limites de cette science, et ne pas tout attendre. « *La science ne peut pas tout expliquer. Elle le peut d'autant moins qu'elle est par essence provisoire, et susceptible d'évoluer. La vérité d'aujourd'hui n'est pas forcément celle de demain* », a souligné Sylvie Ménotti, Haut conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Elle a rappelé, en outre, que « *l'expert n'engage pas sa responsabilité du seul fait qu'il se soit trompé car il n'est pas tenu à une obligation de résultat, mais uniquement à une obligation de moyens* ». L'expert engage ainsi sa responsabilité s'il n'a pas mis en oeuvre toutes les vérifications ou investigations nécessaires, s'il s'arrête à ce qui lui paraît évident sans aller au-delà. Cette obligation de moyens est de plus en plus exigeante au fur et à mesure que la science se développe et que des moyens toujours plus importants sont mis à la disposition de l'expert pour mener ses investigations. « *C'est pour cela que l'expert judiciaire est tenu à une obli-*

gation de formation, non seulement au niveau juridique mais aussi technique, car il doit pouvoir délivrer une parole conforme à l'état des connaissances au moment où il rend son rapport », remarque Sylvie Ménotti.

Cependant, l'expert ne doit pas avoir l'impression que le juge lui demande d'être un savant. Ce que le magistrat lui demande, c'est, comme l'a observé Jean-François Jacob, conseiller du président du CNCEJ, « *de répondre à une mission en s'appuyant sur des normes, des textes, des règlements, des règles de l'art, des usages, etc. L'expert va utiliser des documents scientifiques reconnus comme tels par la communauté scientifique. [...] Pour tenter de rendre explicite l'inexpliqué, il doit disposer de très grandes connaissances et se souvenir de toutes les situations techniques qu'il a pu rencontrer dans sa vie professionnelle comme dans son activité d'expert, même si cette situation n'a été rencontrée qu'une fois* ».

[...]



Sylvie Ménotti, Haut conseiller à la chambre criminelle de la Cour de Cassation, lors du colloque organisé par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims.

Retrouvez une chronique de jurisprudence dans chaque numéro de la *Revue EXPERTS*. Il s'agit ici d'un extrait de celle du numéro 136 - février 2018 (pages 45 à 47).

Chronique de jurisprudence



J.-C.-F. Martin

Avocat honoraire
à la cour d'appel de Versailles



Stela Sava-Albaladejo

Docteur en droit
Univ. Versailles St-Quentin-en-Yvelines



T. Bernard

Avocat à la cour
d'appel de Paris

Ces commentaires sont un « digest » de décisions souvent longues, pas toujours évidentes pour les non-juristes. Vous pouvez lire ou télécharger en ligne (revue-experts.com ou legifrance.com) celles qui vous intéressent, en les recherchant par le numéro d'arrêt ou jurisdata indiqué.

JP2. Jurisprudence des activités professionnelles

JP² – 2. C Bâtiment

JP² – 2. C.1 Civile, sociale, commerciale

JP² – 2. 1.1 RC. Professionnelle

Architecte

• Fausses attestations d'achèvement de travaux

CA St Denis (Réunion) / civ / 2017-09-08 / n°15/01429 / 2017-021021

Alors que 6 mois après la signature de l'acte de vente, l'appartement vendu n'était pas habitable, les acquéreurs sont bien fondés à mettre en cause la responsabilité de l'architecte qui a délivré de fausses attestations d'achèvement des travaux.

Celui-ci ne saurait se retrancher derrière les pressions et méthodes agressives du maître d'ouvrage délégué.

Dans le cas d'espèce, les demandeurs s'en sont tenus à la juridiction civile, ils auraient aussi pu saisir le juge pénal, les fausses attestations étaient en effet susceptibles de poursuites délictuelles.

- **Maîtrise d'œuvre complète** / Obligation pour l'architecte de vérifier que les entreprises sont en règle sur le plan des assurances RC et garantie décennale

CA Aix-en-Provence / 1^{re} civ A / 2017-09-19 / n°15/22167 / 2017-018385

L'architecte chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre complète a l'obligation entre autres de contrôler que les entreprises retenues sont en règle sur le plan des assurances RC et garantie décennale.

Il n'y a pas lieu cependant dans le cas d'espèce de retenir la perte de chance car, à défaut de réception, la garantie décennale ne peut être mise en cause et sur le plan contractuel les immixtions intempestives du maître de l'ouvrage ont été telles que manifestement la responsabilité contractuelle des entreprises ne pourrait être retenue.

• Dommages et intérêts pour retard /

Mise en demeure préalable nécessaire (article 1146 ancien du Code civil)

CC / civ 3 / 2017-09-14 / n°16-19.426 / 2017-017914

La Cour de cassation casse sèchement l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui avait jugé que la SCI demanderesse « est fondée à en obtenir réparation malgré l'absence de mise en demeure ».

L'article 1146 qui s'applique à toutes les conventions dispose : « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante ».

JP² – 2. E Économie

JP² – 2. E.1 Civile, sociale, commerciale

JP² – 2. 1.1 RC. Professionnelle

Banque

• Un chèque falsifié n'a pas la qualité légale d'un chèque

2 arrêts de CC / com / 2017-10-24 / n°1321 et 1322 / n°16-10.168 et 16-10.169 / 2017-021364 et 2017-021372

Dans les deux cas, des prestataires de services indelicats ont tiré des chèques falsifiés sur les sociétés auprès desquelles ils assuraient leurs prestations.

La chambre commerciale établit une définition : « Mais attendu qu'en l'absence de faute du déposant, ou d'un préposé de celui-ci, et même s'il n'a lui-même commis aucune faute, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il se défait de ces derniers sur présentation d'un

faux ordre de paiement revêtu, dès l'origine, d'une fausse signature et n'ayant eu à aucun moment la qualité légale de chèque » ; Les documents falsifiés n'ont pas « la qualité légale de chèque ».

Cette définition est une invitation très forte aux banques de se montrer plus rigoureuses dans leurs contrôles et de ne pas se reposer sur les compensations numériques.

- **Insuffisance d'information (non)** / Recevabilité de l'intervention de « UFC-Que choisir »
CC / com / 2017-10-18 / 16-10.271 / 2017-020499

Cet arrêt de la Cour suprême casse l'arrêt de la cour d'appel qui retenait une faute d'information de la banque sur un produit proposé à une cliente manifestement aguerrie aux aléas boursiers.

Mais il est particulièrement intéressant en ce qu'il retient la recevabilité au civil par voie de conclusions en intervention d'une association de consommateurs.

« Mais attendu qu'après avoir énoncé que les dispositions de l'article L. 421-7 du code de la consommation permettent aux associations de consommateurs agréées d'intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits de fourniture d'un bien ou d'un service non constitutifs d'une infraction pénale, la cour d'appel en a exactement déduit que l'association UFC-Que choisir était recevable à intervenir dans l'instance en responsabilité introduite par Mme X..., au titre de la prestation fournie, contre la banque dont elle était cliente ; que le moyen n'est pas fondé ».

- **Renseignements bancaires erronés** / Responsabilité art. 1382 ancien
CC / com / 2017-09-27 / n° 16-13.235 / 2017-018991

Une SCI 3A confiait à une société DE LISSE, spécialiste en ce domaine, la rénovation d'un bien immobilier dont elle venait de faire l'acquisition.

Avant de verser l'acompte prévu (environ 250 000 euros), elle se renseignait auprès de la banque de la société DE LISSE, la BNP PARIBAS FORTIS, sur la situation fi-

nancière de sa cocontractante et la banque indiquait « qu'elle ne rencontrait pas de problème avec cette société ».

Peu de temps après, la société DE LISSE déposait son bilan sans avoir effectué aucuns travaux.

La SCI 3A assigne la banque en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (devenu 1240) responsabilité quasi délictuelle.

Il se révèle en effet que le compte de la SCI DE LISSE présentait au moment où le renseignement est donné un découvert de plus du double du découvert autorisé.

La Cour suprême casse l'arrêt d'Aix-en-Provence qui retenait la responsabilité de la banque et renvoie devant la cour d'appel de Nîmes au motif que les indications données par la banque sont impropres à caractériser un comportement fautif de la banque.

Cette décision est un peu surprenante même si la banque n'avait aucune obligation vis-à-vis d'un tiers et se trouvait normalement tenue par le secret bancaire.

JP² – 2. F Environnement

JP² – 2. J.1 Civile, sociale, commerciale
JP² – 2. 1.1 RC. Professionnelle

Amiante

- **Amiante** / Travailleur justifiant de l'ACAATA / réparation du préjudice d'angoisse (oui)
CC / soc / 2017-10-18 / n° 16-21.707 / 2017-020415

Il a été mis en place en 1999 un système d'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAA-TA) qui définissait le cadre d'application de cette mesure et la liste des entreprises concernées. De nombreux salariés relevant de ce domaine ont saisi les juridictions en demandant, même s'ils ne présentaient pas en l'état actuel de signes de cancers ou de séquelles consécutives à l'imprégnation de ce produit, réparation d'un préjudice d'angoisse car ils craignaient à tout instant l'apparition de ces maladies séquellaires.

Les juridictions leur ont accordé des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice d'angoisse.

La Cour de cassation – par cet « attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que le salarié, qui avait travaillé dans un établissement inscrit sur la liste de ceux ouvrant droit à l'ACAATA pendant la période visée par l'arrêté ministériel d'inscription, se trouvait, du fait de l'insuffisance des moyens mis en œuvre par ses employeurs successifs pour assurer leur obligation de sécurité de résultat, dans un état d'inquiétude permanent face au risque de développer à tout moment une maladie liée à l'amiante, peu important la nature de son exposition, fonctionnelle ou environnementale à ce matériau, la cour d'appel a par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision » – confirme cette jurisprudence.

JP² – 2. J Santé

JP² – 2. J.1 Civile, sociale, commerciale
JP² – 2. 1.1 RC. Professionnelle

Réparation d'un dommage

- **Parturiente** / Hémorragie / Décès / Préjudice personnel / Transmission aux héritiers
CAA Marseille / civ. 2 / 2017-10-12 / n°15MA02769 / 2017-020360

Entre la naissance de l'enfant à 16 h 17, moment où l'hémorragie de délivrance se déclenche et un premier arrêt cardio-respiratoire survenu une heure plus tard, la patiente qui s'est « vue mourir », a enduré un préjudice de souffrance qui est entré dans son patrimoine et revient à ses héritiers.

La cour administrative de Marseille l'exprime de façon très claire : « Considérant que le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause ; que si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers ».

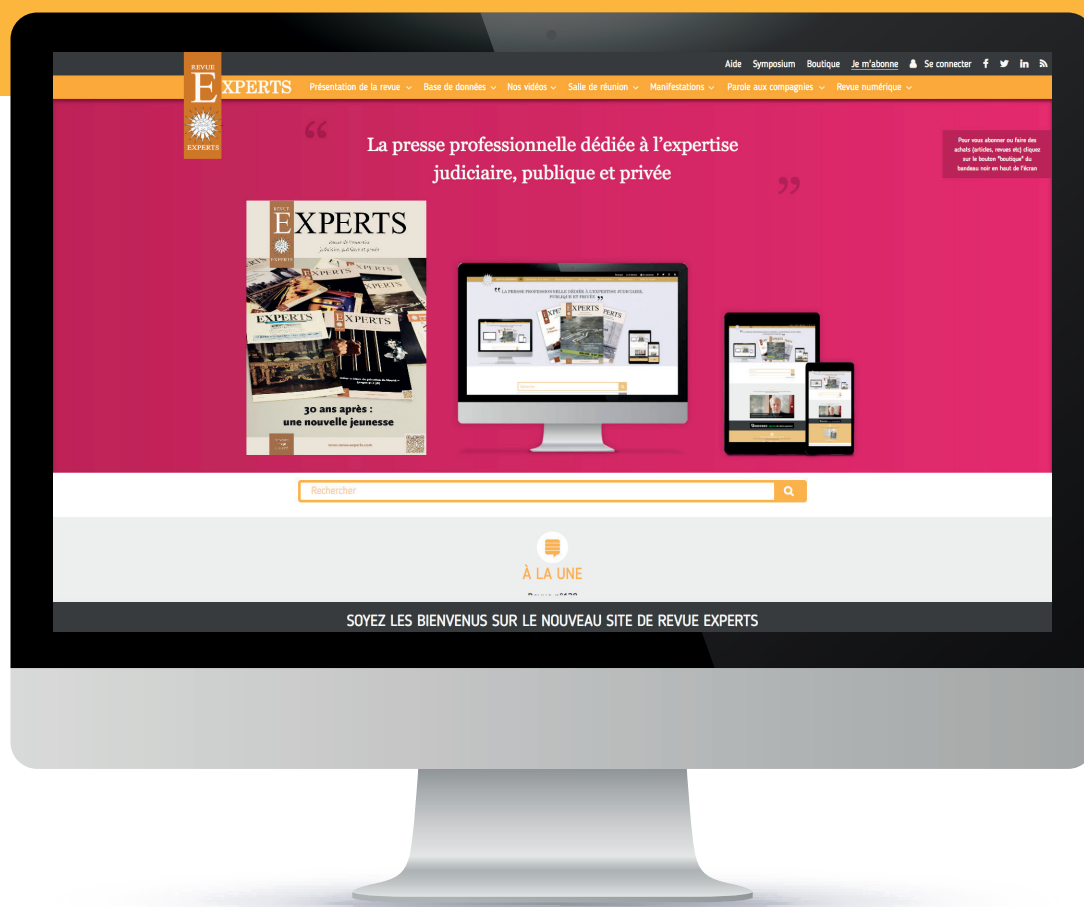
C'est l'aspect intéressant de cet arrêt qui montre par ailleurs qu'en faisant des calculs sérieux, on parvient à décupler des montants d'indemnisation. Mais à quelle valeur pécuniaire fixer le préjudice de souffrance de celui ou celle qui se voit mourir ?

J.-C. F. M.

[...]

www.revue-experts.com

DÉCOUVREZ LE NOUVEAU SITE WEB DE LA REVUE EXPERTS



Une source d'information exceptionnelle sur l'expertise

Chroniques scientifiques et techniques, juridiques et judiciaires, méthodologie expertale... grâce à votre code abonné vous trouverez facilement les informations que vous cherchez dans la rubrique « Base de données » où sont référencés par mots clés les articles parus depuis plus de 30 années.

Un outil numérique idéal accessible à tous et à tout moment

Pour télécharger facilement le ou les articles qui vous intéressent ou la Revue Experts de votre choix. Pour lire ou consulter lors de vos déplacements la Revue Experts en version numérique et retrouver en un clic l'actualité de la vie des Compagnies d'Experts, les symposiums, les meetings...

Un site pour vous abonner en ligne en quelques clics :

**OFFRE PAPIER
+ NUMÉRIQUE**

1 AN

6 NUMÉROS
+ accès illimité
à la Base de données*

138€ TTC France Métro
147€ TTC DROM-COM
155€ TTC Europe et Afrique

JE M'ABONNE

**OFFRE PAPIER
+ NUMÉRIQUE**

2 ANS

12 NUMÉROS
+ accès illimité
à la Base de données*

France Métro **248€ TTC** Soit 124€/an
DROM-COM **266€ TTC** Soit 133€/an
Europe et Afrique **282€ TTC** Soit 141€/an

JE M'ABONNE

OFFRE NUMÉRIQUE

1 AN

6 NUMÉROS
+ accès illimité
à la base de données*

100€ TTC

JE M'ABONNE

OFFRE NUMÉRIQUE

2 ANS

12 NUMÉROS
+ accès illimité
à la base de données*

180€ TTC Soit 90€/an

JE M'ABONNE

*Base de données constituée des articles, commentaires, arrêts de jurisprudence... de la Revue Experts

Contact : 01 42 60 52 52 - info@revue-experts.com

REVUE
EXPERTS

UNE ADRESSE IDÉALE POUR ORGANISER VOS RENDEZ-VOUS, VOS RÉUNIONS ET VOS SÉMINAIRES À PARIS



**Au 4 Rue de la Paix dans les locaux
de la Revue Experts, une salle accueillant
jusqu'à 28 personnes**

Une adresse idéale à Paris pour organiser
vos rendez-vous ou vos réunions, vos séminaires
ou meetings, rassembler vos équipes.
A 3 minutes de la Station Opéra, du parking
de la Place Vendôme et à 10 minutes des Gares
de l'Est ou du Nord.

Un agenda de disponibilité en ligne.

En un clic et d'un seul coup d'œil vous pouvez
vérifier la disponibilité de la salle
sur **www.revue-experts.com**

Renseignements et réservations

01 42 60 52 52 - info@revue-experts.com

ÉQUIPEMENTS ET AGRÉMENTS

Paperboard

Videoprojecteur

Accès wifi illimité

**Machine à Nespresso
et fontaine à eau**

**Nombreux restaurants
de qualité à 2 pas**

**Autres prestations sur
demande et devis**

DEMI-JOURNÉE

245€ HT

JOURNÉE

470€ HT